



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30

## ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC-397**  
**en date du 23 octobre 2007**

**autorisant la société SAARSTAHL AG, en tant que  
nouvel exploitant, à exploiter l'installation de  
stockage et de traitement de déchets d'aciéries  
sise à Schoeneck et Stiring-Wendel au lieu dit  
« Vieux Crassier ».**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 23.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-512 du 14 août 1985 portant régularisation d'une installation de stockage et de traitement de déchets d'aciéries, sise à SCHOENECK, lieu-dit Vieux Crassier et exploitée par la Société de Récupération et de Vente de Produits Industriels (SOREPRO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-336 du 27 octobre 2000 prescrivant à la Société SOREPRO la remise en état du crassier de SCHOENECK et STIRING-WENDEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-20 du 24 janvier 2002 modifiant l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 relatif à la remise en état du crassier de déchets sidérurgiques exploité sur les communes de SCHOENECK et STIRING-WENDEL ;

Vu le dossier, présenté le 7 août 2007 par la société SAARSTAHL AG, relatif à une demande de changement d'exploitant de l'installation de stockage et de traitement des déchets d'aciéries située à Schoeneck et Stiring-Wendel au lieu dit « Vieux Crassier » actuellement exploité par la société SOREPRO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2007 ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier présenté par la société SAARSTAHL présentent les garanties techniques et financières requises pour l'exploitation des installations du crassier de Schoeneck et la remise en état du site après cessation de l'activité ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**-- ARRETE --**

**Article 1<sup>ER</sup> : Objet**

La Société SAARSTAHL AG, société par actions de droit allemand, dont le siège social est situé 57-59 Bismarckstrasse à 66333 VÖLKLINGEN (Allemagne), est autorisée, en tant que nouvel exploitant, à exploiter l'installation de stockage et de traitement de déchets d'aciéries, sise à Schoeneck et Stiring-Wendel, lieu-dit Vieux Crassier, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

La Société SAARSTAHL AG est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions déjà en vigueur pour l'exploitation de cette installation.

**Article 3 : Garanties financières**

**3.1 :** Dès la mise en activité de l'installation, la Société SAARSTAHL AG devra disposer de garanties financières d'un montant de 3 145 480 euros.

Ces garanties financières doivent permettre d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site après exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié devra être adressé au Préfet.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'établissement et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

**3.2 :** Ces garanties feront l'objet d'une actualisation lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins trois mois avant son échéance.

**3.3 :** L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

**3.4 :** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 3.1 du présent arrêté, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition de l'exploitant.

#### **Article 4 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 5 : Changement d'exploitant**

L'installation étant soumise à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

#### **Article 6 : Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

#### **Article 8- Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Schoeneck et de Stiring Wendel et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 10 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Forbach  
les Maires de Schoeneck et de Stiring-Wendel,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 23 octobre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ.